

Fautes dans la gestion du développement aéroportuaire à Liège-Bierset

Comme reprises dans le communiqué de presse du CLAP du 11 novembre 2020.

5 à 9 de 22

- 5) A utilisé des paramètres pour définir ces mêmes zones en ne tenant pas compte des études scientifiques et standards internationaux connus à l'époque (étude Bradley) ;
- 6) N'a jamais établi de carte des zones de bruit relatives au Lnight ;
- 7) A défini ses plans en ne tenant pas compte des normes de l'OMS ;
- 8) A, de ce fait, bafoué la jurisprudence belge existante dont elle avait pourtant connaissance ;
- 9) N'a pas défini des mesures de protection des riverains adéquates face aux nuisances réellement subies ;

Zones du Plan d'exposition au bruit et du Plan de Développement à Long Terme.

Lorsque la Région Wallonne (RW) a défini ses zones de bruit dans la première moitié des années 2000, elle a défini ces zones comme dans le tableau ci-après :

Limites Lden retenues pour définir les zones du PEB	Limites retenues Lden pour définir les zones du PDT
Zone A' : $L_{den} \geq 70$ dB	Zone A : $L_{den} \geq 70$ dB
Zone B' : $66 \text{ dB} \leq L_{den} < 70$ dB	Zone B : $65 \text{ dB} \leq L_{den} < 70$ dB
Zone C' : $61 \text{ dB} \leq L_{den} < 66$ dB	Zone C : $60 \text{ dB} \leq L_{den} < 65$ dB
Zone D' : $56 \text{ dB} \leq L_{den} < 61$ dB	Zone D : $55 \text{ dB} \leq L_{den} < 60$ dB

Lire : \geq comme « supérieur ou égal à » ;
 $>$ comme « supérieur à » ;
 \leq comme « inférieur ou égal à » ;
 $<$ comme « inférieur à ».

La RW a donc décidé de ne rien définir quand le niveau de bruit Lden est inférieur à 55 dB.

Elle n'a donc pris aucune mesure de protection des riverains quand ceux-ci sont exposés à un Lden compris entre 45 et 55 dB.

Etude Bradley - 1995.

De plus en choisissant de définir qu'en zone B, elle isolait les maisons (et donc ne les expropriait pas systématiquement), la RW s'autorisait à laisser des gens vivre et être exposés à un niveau de bruit supérieur à 66 dB alors que l'étude Bradley dont elle avait connaissance par l'avis du 30 octobre 2003 de l'ACNAW définissait la zone où il règne plus de 66 dB comme une zone où les effets sont très significatifs.

Voir bas de la page 4 de l'avis de l'ACNAW qui est disponible là :

http://www.acnaw.be/opencms/export/sites/be.acnaw/resources/ACNAW_Avis/Avis_2003_1030.pdf

Or les gens ne vivent pas que dans leurs maisons : ils vivent aussi dans leur cour ou dans leur jardin pour ceux qui ont la chance d'en avoir. Mais puisque la RW n'a fait qu'isoler leur maison, quand ils sont dans leur jardin, les habitants des zone B peuvent donc subir des effets très significatifs, effets pour lesquels la RW ne les a ni dédommagés ni protégés.

Organisation Mondiale de la Santé (OMS) - 1999.

Mais hormis cette étude Bradley, l'OMS définissait aussi, et dès 1999, que le niveau de bruit à ne pas dépasser était bien plus bas que les limites prises par la RW. (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/66217> voir tableau page 47 ou page 67 sur 161 du pdf).

On peut y lire que le jour, au-delà de 55 dB, il y a des nuisances importantes à l'extérieur.

Comment la RW protège-t-elle les riverains de ces nuisances ? Et bien elle n'a rien prévu !

Même si les définitions des LAeq et LAmax en 1999 par l'OMS n'étaient pas exactement identiques aux définitions actuelles en vigueur depuis la directive européenne CE/2002/49/CE, on peut noter que l'OMS reconnaissait déjà qu'à partir de LAmax 60 dB, la nuit avec une fenêtre ouverte, on subit des nuisances et on risque le réveil ;

Depuis son arrêté sanction mis en vigueur seulement en 2019, la RW sanctionne, et encore moins d'une fois sur 100, tant les motifs ridicules de ne pas mettre d'amendes pullulent, les compagnies aériennes uniquement quand les avions dépassent les niveaux LAmax suivants (attention en fonction des zones du **PDLT** et non des zones du PEB donc, en plus, non en lien avec une isolation effectivement réalisée...) :

Entre 7 heures et 23 heures	Entre 23 heures et 7 heures
Zone B : LAmax < 95 dB	LAmax < 89 dB
Zone C : LAmax < 89 dB	LAmax < 84 dB
Zone D : LAmax < 84 dB	LAmax < 79 dB

Donc par rapport au seuil LAmax de 60 dB :

en zone D, on peut subir 79 dB soit 19 dB de trop c'est-à-dire une valeur de niveau de bruit multipliée par 80 (!) ;

et en zone B on peut subir 89 dB soit 29 dB de trop et donc 800 fois la valeur du niveau de bruit que l'OMS renseigne comme susceptible de réveiller les gens...

Serez-vous encore étonnés d'être réveillés alors que la RW postule qu'elle a pris des mesures ?

Ln_{night} – OMS 2009

Depuis 2009, l'OMS a défini que le niveau de bruit à ne pas dépasser la nuit est Ln_{night} < 40 dB

Voir page 109 ou page 129 sur 184 du pdf disponible là :

<https://apps.who.int/iris/handle/10665/326486>

Un petit coup d'œil à la page 103 (ou page 123 sur 184 du pdf) suffit pour découvrir à partir de quels niveaux de bruit l'OMS dit que certains problèmes de santé apparaissent...

Sachant de plus qu'à Liège, comme il n'a presque pas d'avion en journée et en soirée, quand on a un L_{den} de 54 dB (comme en dehors de toutes les zones des PEB et PDLT) on a en fait un Ln_{night} qui peut atteindre 49 dB.

Soit 9 dB de trop ou 8 fois le niveau de bruit recommandé par l'OMS et alors qu'on n'a aucune mesure de protection.

Mais le mieux c'est que la RW n'a absolument pas établi de carte avec les niveaux de bruit Ln_{night}.

Donc comment la RW satisfait à la recommandation OMS de Ln_{night} < 40 dB ?

Les techniciens ou scientifiques parmi nos lecteurs comprendront aisément que quand on ne connaît pas le problème à régler (dans le cas présent un niveau de bruit Ln_{night} à satisfaire) les solutions correctrices que l'on prendra n'ont pratiquement aucune chance d'atteindre un objectif inconnu.

En fait la RW reconnaît de facto, en n'ayant pas dressé de cartes de bruit relatives au Ln_{night}, qu'elle n'a jamais cherché à respecter cette norme et qu'il est éminemment probable que lors des révisions des PEB et PDLT prévues pour cette année 2021, elle ne dérogera pas à ses mauvaises habitudes.

Ln_{night} et L_{den} – OMS 2018.

Depuis 2018, l'OMS définit que le niveau de bruit à ne pas dépasser la nuit est Ln_{night} < 40 dB et L_{den} < 45 dB (voir page 6 du fichier pdf en français disponible là :

<https://www.euro.who.int/fr/health-topics/environment-and-health/noise/publications/2018/environmental-noise-guidelines-for-the-european-region-executive-summary-2018>

La Région Wallonne connaît ces dernières normes, mais ne les applique pas !

Les normes évoluent, mais la RW s'en tient à ses références passées et devenues obsolètes. Elle ne montre nullement qu'elle suit l'évolution des normes internationales.

La RW n'a pas respecté la jurisprudence.

L'ACNAW a, dans son avis du 23 octobre 2003, cité plus haut et en page 11, écrit ceci à la RW:

« On remarquera cependant que le Gouvernement reconnaît explicitement ne pas pouvoir toujours atteindre ces objectifs et se limite par conséquent, dans certains cas, à promettre un certain niveau d'affaiblissement du bruit sans garantir pour autant que les limites fixées par l'OMS ne seront pas dépassées. Or, dans son arrêt du 10 juin 2003, la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré que les normes de l'OMS devaient être respectées [Bruxelles (réf), 10 juin 2003, A.R., n° 2003/KR/44 (inédit)] ».

La RW s'est-elle ravisée depuis et suit-elle les normes de l'OMS ?

La réponse est non !

Conclusions

La RW a pris des mesures de protection inefficaces, car ses références n'ont jamais été les références des experts et des scientifiques.

En somme, elle a défini ses propres normes en fonction de critères qui nous sont inconnus afin de limiter le coût des mesures soi-disant protectrices.

Donc si on doit répondre à la question suivante : Les mesures de protection des riverains prises par la RW permettent-elles de satisfaire les normes internationales ou les recommandations de l'OMS, la réponse est clairement non.

Les riverains ne sont ni protégés ni indemnisés pour les dommages que la RW leur inflige depuis qu'elle a pris ces mesures de protection basées sur des références non conformes aux recommandations des experts et des scientifiques.

C'est pourquoi,

le CLAP ose affirmer que, sauf cas particuliers, les mesures que la RW a prises pour protéger les riverains depuis 2004, n'ont pas empêché de nombreux riverains de subir des nuisances que la RW n'a jamais proposé d'indemniser.

Le CLAP postule donc une indemnisation des dommages subis.

Mais surtout une cessation des nuisances imposées aux riverains.